

Décision n°D_2024_211

MOYENS GENERAUX

MODIFICATION N°1 - LOT N°1 : FOURNITURE DE CARBURANT A LA POMPE PAR CARTES ACCREDITIVES ET SERVICES ASSOCIES

Nous, Pierre-Emmanuel GIBSON, Président du SIVOM de la Communauté du Béthunois,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 5211-10,

Vu la délibération n° 1-06 du Comité syndical en date du 16 juillet 2020 modifiée les 26 mars 2021 et 22 juin 2022, autorisant le Président, notamment à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Vu l'article R 2194-8 du Code de la Commande publique permettant au pouvoir adjudicateur de modifier le marché lorsque le montant de la modification est inférieur aux seuils européens et à 10 % du montant du marché initial pour les marchés de services et de fournitures,

Vu la décision n° D 130-22-268 en date du 13/12/2022 autorisant la signature de l'accord-cadre à bons de commande pour le lot n° 1 : Fournitures de carburant à la pompe par cartes accréditatives et services associés avec la société TOTAL ENERGIES MARKETING FRANCE pour un montant maximum annuel de commandes de 220 000,00 euros HT,

Considérant que dans le cadre de l'exécution du marché, il s'avère nécessaire de prendre en considération l'arrêt de l'acceptation de la carte accréditive Fleet pour le paiement des frais de péage, à la date prévisionnelle du 30 septembre 2024 et donc de supprimer, de maintenir ou d'ajouter des prix au Bordereau des Prix Unitaires (BPU),

Considérant qu'il y a lieu de procéder à une modification de marché n° 1,

Conformément au procès-verbal de la Commission d'appel d'offres en date du 17 septembre 2024,

DECIDONS :

ARTICLE 1er : de signer la modification n°1 à l'accord-cadre à bons de commande pour le lot n° 1 (Fournitures de carburant à la pompe par cartes accréditatives et services associés) avec la société TOTAL ENERGIES MARKETING FRANCE ayant pour objet à compter du 1^{er} octobre 2024 :

D'une part, pour les véhicules légers (PTAC inférieur à 3,5T et hauteur inférieure à 3 m) :
- L'arrêt de l'acceptation de la carte accréditive Fleet pour le paiement des frais de péage et son remplacement par le badge de télépéage, étant précisé que les coûts unitaires figurent au BPU initial.

Et d'autre part, pour les véhicules de + de 3,5 Tonnes :
- L'ajout au BPU du coût annuel d'un montant de 18,00 € HT pour un badge de télépéage.

ARTICLE 2 : les dépenses inhérentes aux montants cités en article 1er seront imputées sur les crédits inscrits aux budgets des compétences concernées, en fonction des besoins propres à chaque service.

ARTICLE 3 : la Directrice Générale des Services du SIVOM de la Communauté du Béthunois et la responsable du service de gestion comptable de Béthune sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision.

Béthune,
Le Président,
Pierre-Emmanuel GIBSON



Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux par saisine de son auteur ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.